



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 25-ST-001

Portant dérogation de tonnage temporaire sur des voies communales pour accès chemin de la Soite à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande reçue le 30/12/2024 par laquelle l'entreprise NATIVI BTP, 19 avenue de Grasse 06800 Cagnes sur mer, représentée par M. Eric GERARD, tél 0489228479/0623215406, mail : e.gerard@nativibtp.fr, sollicite la dérogation de tonnage autorisant l'accès au chemin de la soite à Carros, de ses véhicules, pour les travaux de terrassement pour caveaux au cimetière des plans à Carros

Vu l'avis favorable sur la section de voie gérée par la métropole NCA, reçu le 02/01/2025 au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour réaliser les travaux de terrassement pour caveaux au cimetière des plans, chemin de la soite à Carros, par l'entreprise NATIVI BTP, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 6 au 17 janvier 2025, le camion grue PPM Piovano et les camions de l'entreprise NATIVI BTP immatriculés : FT 8582 NY, GT 720 AT, GS 398 ZD, GB 261 BS, sont autorisés à emprunter le chemin de la soite à Carros avec un poids n'excédant pas 25 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour la livraison des caveaux au cimetière des plans à Carros et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations dues aux passages des camions, l'entreprise NATIVI BTP, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 02 janvier 2025

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

